

# QUI CONTACTER ?

Au Nord, le **SYRIMA**  
Syndicat Mixte des  
Rivières et Marais d'Aunis



**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**  
exerce la compétence GEMAPI sur le territoire conjointement avec les deux syndicats

Au Sud, le **SMCA**  
Syndicat Mixte  
Charente Aval

Ces 3 organismes  
sont disponibles pour  
répondre à vos questions  
et pour vous accompagner  
dans vos démarches.

PLUS D'INFORMATIONS  
en scannant ce QR Code  
ou sur : [agglo-larochelle.fr](http://agglo-larochelle.fr)



# GUIDE PRATIQUE

à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau de l'Agglomération de La Rochelle



**SYNDICAT MIXTE DES RIVIÈRES ET MARAIS D'AUNIS**  
05 46 01 18 44  
[contact@syrima.fr](mailto:contact@syrima.fr)



**SYNDICAT MIXTE CHARENTE AVAL**  
05 16 84 37 24  
[accueil@charente-aval.fr](mailto:accueil@charente-aval.fr)



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE - SERVICE EPMAPI**  
05 46 30 35 34  
[secretariat.eau@agglo-larochelle.fr](mailto:secretariat.eau@agglo-larochelle.fr)





L'entretien et l'aménagement des cours d'eau relève de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) exercée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, qui comprend aussi :

- l'aménagement des bassins versants ;
  - l'entretien et l'aménagement des canaux, lacs et plans d'eau ;
  - la défense contre les inondations et contre la mer,
  - la protection et la restauration des zones humides ; écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines.
- L'Agglomération est aussi compétente pour aménager et restaurer les écosystèmes locaux :**
- gestion des zones humides ;
  - continuité écologique et qualité des écosystèmes liés aux cours d'eau ;
  - mise en œuvre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des marais et côtiers ;
  - curage de bassins de rétention d'eaux pluviales ;
  - lutte coordonnée contre les espèces invasives ;
  - etc.

## LES BONNES PRATIQUES À METTRE EN ŒUVRE



**Tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau sont responsables de leur entretien.**

L'entretien régulier d'un cours d'eau consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation de ses eaux et sédiments mais également de tout son écosystème, c'est-à-dire le lit et les berges, y compris la ripisylve (ensemble des formations boisées situées aux abords d'un cours d'eau). Le bon état des cours d'eau est important. Il permet de préserver la richesse des écosystèmes et le régime naturel d'écoulement des eaux.

Ce guide vous explique les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

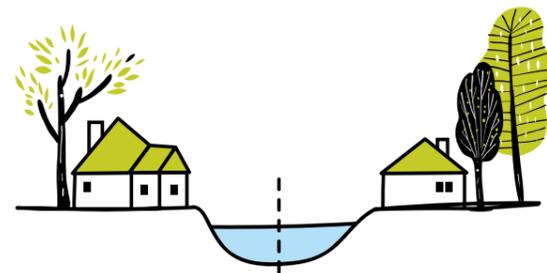
## La propriété des berges et du fond du lit

**Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est propriétaire du lit jusqu'à son milieu (ou en totalité, s'il possède les deux rives). L'eau, contrairement à la berge et au lit, est un bien commun. Art. L215-2 du Code de l'Environnement.**



**Vous souhaitez savoir si vous êtes propriétaire riverain d'un cours d'eau ?**

**Classement des cours d'eau en Charente-Maritime, plus d'informations en scannant ce QR Code :**



*Les écoulements qui n'ont pas été caractérisés par l'État comme étant des cours d'eau, sont considérés comme des fossés.*



La réglementation qui s'applique aux cours d'eau est différente de celle des fossés. **Ce document concerne uniquement les cours d'eau.**

## FOSSÉ OU COURS D'EAU ?

Un fossé est un ouvrage artificiel destiné à recueillir les eaux de ruissellement ou à réguler le niveau de la nappe superficielle.

Un cours d'eau, permet l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval et abrite aussi des habitats naturels d'espèces aquatiques (il n'est pas forcément en eau toute l'année).

## Quels sont vos droits ?



### LE DROIT DE CLÔTURER

Les propriétés en bord de cours d'eau peuvent être clôturées. Les clôtures ne doivent pas perturber l'écoulement des eaux, des espèces et des sédiments, ni favoriser l'accumulation de végétaux en période de crue. Il est interdit d'en installer en travers des cours d'eau ou tout autre ouvrage qui modifie l'écoulement des eaux et des sédiments.



### LE DROIT DE PÊCHE

Les propriétaires riverains de cours d'eau ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau. S'ils souhaitent exercer ce droit, ils doivent être membres d'une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques.



### LE DROIT D'USAGE DE L'EAU

Il est limité aux besoins domestiques du propriétaire (abreuvement des animaux, arrosage du potager) et ne doit pas mettre en danger la vie aquatique.



## Quelles sont vos obligations ?



### LE DEVOIR D'ENTREtenir

Le propriétaire riverain est tenu d'assurer un entretien régulier du cours d'eau.

L'objectif est de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, l'entretien de la berge et de la ripisylve (voir ci-contre) ainsi que le retrait des déchets et autres polluants.



### L'OBLIGATION DE PASSAGE

Sur les cours d'eau domaniaux, le propriétaire doit accorder un droit de passage aux agents en charge de la surveillance des ouvrages et des travaux ainsi qu'aux agents assermentés (organismes exerçant la compétence GEMAPI, police de l'eau...).



### LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Toute intervention sur un cours d'eau est encadrée par la Loi sur l'eau. De ce fait, vous devez en respecter les termes.



## QU'EST-CE QUE LA RIPISYLVE ?

**La ripisylve désigne la végétation qui se développe naturellement sur les berges des cours d'eau.**

C'est une zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.

**La ripisylve joue plusieurs rôles importants pour le cours d'eau :**

- elle permet la stabilisation des berges ;
- elle filtre les polluants ;
- elle crée des habitats pour la faune terrestre et aquatique.

Il faut entretenir la ripisylve pour éviter la création d'embâcles naturels dans le cours d'eau car ils favorisent la montée des eaux et l'érosion des berges.

C'est pour cela qu'il est recommandé de procéder à l'automne à la coupe des arbres et branches mortes risquant de chuter dans le cours d'eau mais aussi à la suppression des ronciers et autres herbacées qui envahissent le lit du cours d'eau. Tous ces déchets végétaux doivent en être sortis et évacués vers une déchèterie.

Certaines espèces considérées comme envahissantes telles que le Bambou, le Buddleia ou encore la Renouée du Japon ne sont pas adaptées en bordure de cours d'eau.

Elles ne jouent pas de rôle de point d'ancrage pour la berge, contrairement aux espèces locales (aulnes, saules,...) et accentuent les phénomènes d'érosion et d'embâcles naturels. Leur suppression doit être engagée, pour empêcher leur prolifération.



### Pour vos interventions sur les cours d'eau :

> La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)  
ddtm@charente-maritime.gouv.fr  
05 16 49 61 00

### En cas de pollution constatée :

> L'Office Français de la Biodiversité (OFB)  
SD17@ofb.gouv.fr  
05 56 13 28 10